

Décision n° 2011 – 186/187/188/189 QPC

**Article 20-II 6° de l’ordonnance n°2005-759
du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation**

Effets sur la nationalité de la réforme de la filiation

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005	3
- Article 20	3
B. Évolution des dispositions contestées	3
1. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit	3
- Article 4	3
- Article 92	4
2. Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.....	4
- Article 20	4
3. Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.....	5
- Article 91	5
4. Loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation	5
- Article 1	5
C. Autres dispositions	5
Code civil	5
- Article 17-1	5
- Article 18	5
- Article 20-1	6
- Article 311-1	6
- Article 311-25	6
D. Application des dispositions contestées	7
Jurisprudence.....	7
a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	7
- Cedh, 13 juin 1979, <i>Marckx c. Belgique</i> , aff. n°6833/74.....	7
b. Jurisprudence judiciaire.....	8
(1) Sur la filiation maternelle attributive de la nationalité française.....	8
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 14 juin 2005, n°03-18825	8
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 14 février 2006, n°05-13006.....	9
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 13 mars 2007, n°06-16675.....	9
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 25 février 2009, n°06-21097	10
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 17 décembre 2010, n°10-10906	11
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 18 mai 2011, n°09-17242.....	12
(2) Sur la libre détermination par l'Etat de ses nationaux.....	12
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 17 février 1982, n°80-13377 et 80-13378.....	12
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 25 avril 2007, n°04-17632	13
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 23 février 2011, n°09-17242.....	15
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16
A. Norme de référence	16
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	16
- Article 6	16
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	16
- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 - Loi portant réforme des retraites	16
- Décision n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011 - SAS VESTEL France et autre [Perquisitions douanières]	16

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005

- Article 20

Modifié par Loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 - art. 1

I.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

II.-Toutefois :

1° Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ;

2° Les modifications des articles 960 et 962 du code civil par les IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur ;

3° L'application de l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ;

4° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter de l'entrée en vigueur de ces articles ;

5° (Abrogé) ;

6° Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur.

III.-Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

- Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code civil relatives à la filiation, afin de :

1° Tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance ;

2° Unifier les conditions d'établissement de la filiation maternelle ;

3° Préciser les conditions de constatation de la possession d'état ;

4° Harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation ;

5° Sécuriser le lien de filiation ;

6° Préserver l'enfant des conflits de filiation ;

7° Simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en en modifiant les titulaires et les délais.

- **Article 92**

Les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, à l'exception des ordonnances prises en application des articles 4, 9, 10, 23, 28, 33, 45 à 49, 51, 53, 73 et 83, pour lesquelles le délai est de neuf mois, de celles prises en application des articles 2, 3, 6, 19, 20 à 22, 24, 27, 31, 50, 54, 55, 56, 60, 63, 71 et 75 pour lesquelles le délai est de douze mois, et de celles prises en application des articles 84 à 87, pour lesquelles le délai est de dix-huit mois.

Toutefois, les ordonnances destinées à assurer l'extension et, le cas échéant, l'adaptation des mesures prises sur le fondement de la présente loi à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna peuvent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

2. Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

- **Article 20**

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

II. - Toutefois :

1° Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ;

2° Les modifications des articles 960 et 962 du code civil par les IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur ;

3° L'application de l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ;

4° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter de l'entrée en vigueur de ces articles ;

5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005 et, à Mayotte, à compter de l'entrée en vigueur de la même ordonnance.

III. - Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.

3. Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

- Article 91

Le II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur. »

4. Loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation

- Article 1

I. - L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est ratifiée, à l'exception du 5° du II de son article 20 qui est abrogé.

(...)

C. Autres dispositions

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre Ier bis : De la nationalité française

Chapitre Ier : Dispositions générales

(...)

- Article 17-1

Créé par Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 JORF 23 juillet 1993

Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre Ier du présent code.

Chapitre II : De la nationalité française d'origine

Section 1 : Des Français par filiation

- Article 18

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 17 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.

Section 3 : Dispositions communes

(...)

- **Article 20-1**

Créé par Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 JORF 23 juillet 1993

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Titre VII : De la filiation

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Des preuves et présomptions

- **Article 311-1**

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 2 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
- 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Section 4 : Des règles de dévolution du nom de famille

(...)

- **Article 311-25**

Créé par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 9 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

D. Application des dispositions contestées

Jurisprudence

a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- Cedh, 13 juin 1979, Marckx c. Belgique, aff. n°6833/74

2. Sur la violation alléguée de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 (art. 14+8)

38. Il incombe à la Cour de déterminer en outre si les requérantes ou l'une d'elles ont été victimes d'une discrimination contraire à l'article 14, combiné avec l'article 8 (art. 14+8), quant au mode d'établissement de la filiation maternelle d'Alexandra.

39. Le Gouvernement invoque la différence de situation entre mère célibataire et mère mariée: alors que cette dernière et son époux "contractent ensemble (...) l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants" (article 203 du code civil), il n'y aurait pas de certitude que la mère célibataire consente à supporter seule la charge de la maternité. En lui donnant la liberté de choisir entre reconnaître son enfant ou s'en désintéresser, la loi s'inspirerait du souci de le protéger: il serait dangereux de le soumettre à la garde et l'autorité d'une personne qui n'aurait nullement exprimé le désir de s'occuper de lui. Beaucoup de mères célibataires ne reconnaîtraient pas leur enfant (paragraphe 14 ci-dessus).

Aux yeux de la Cour, la circonstance que certaines mères célibataires, à l'opposé de Paula Marckx, ne veulent pas prendre soin de leur enfant ne saurait justifier la règle de droit belge subordonnant à une reconnaissance volontaire ou déclaration judiciaire l'établissement de leur maternité. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une attitude générale caractérisant les rapports de la mère célibataire avec son enfant; le Gouvernement ne le prétend du reste pas et les chiffres qu'il avance ne le prouvent point. Comme le souligne la Commission, une mère mariée peut parfois elle aussi ne pas souhaiter élever son enfant, et pourtant la naissance suffit à créer à son égard le lien juridique de filiation.

D'autre part, l'enfant "naturel" n'a pas moins intérêt que l'enfant "légitime" à la constatation de ce lien. Or il risque de rester sans mère au regard du droit belge. Une seule ressource s'offre à lui en l'absence de reconnaissance volontaire, la recherche de maternité (articles 341a-341c du code civil, paragraphe 14 ci-dessus). Pareille action existe également pour l'enfant d'une femme mariée (articles 326-330), mais dans l'immense majorité des cas les mentions de l'acte de naissance (article 319) ou, à défaut, une possession d'état constante (article 320) le dispensent de l'exercer.

40. Le Gouvernement ne conteste pas que la législation actuelle favorise la famille traditionnelle, mais d'après lui elle a pour but d'en assurer le plein épanouissement et se fonde en cela sur des motifs objectifs et raisonnables touchant à la morale et à l'ordre public.

La Cour reconnaît qu'il est en soi légitime, voire méritoire de soutenir et encourager la famille traditionnelle. Encore faut-il ne pas recourir à cette fin à des mesures destinées ou aboutissant à léser, comme en l'occurrence, la famille "naturelle"; les membres de la seconde jouissent des garanties de l'article 8 (art. 8) à l'égal de ceux de la première.

41. Le Gouvernement concède que la législation en cause peut paraître critiquable; il plaide cependant que le problème d'une réforme n'a surgi que plusieurs années après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Belgique (14 juin 1955), avec l'adoption de la Convention de Bruxelles du 12 septembre 1962 sur "l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels" (paragraphe 20 ci-dessus).

Assurément, distinguer en ce domaine entre famille "naturelle" et famille "légitime" passait pour licite et normal dans beaucoup de pays européens à l'époque où fut rédigée la Convention du 4 novembre 1950. La Cour rappelle pourtant que cette dernière doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (arrêt Tyrer du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 15, par. 31). En l'espèce, elle ne peut pas ne pas être frappée par un phénomène: le droit interne de la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe a évolué et continue d'évoluer, corrélativement avec les instruments internationaux pertinents, vers la consécration juridique intégrale de l'adage "mater semper certa est".

A la vérité, des dix États qui ont élaboré la Convention de Bruxelles huit seulement jusqu'ici l'ont signée et quatre ratifiée. Quant à la Convention européenne du 15 octobre 1975 "sur le statut juridique des enfants nés hors mariage", elle n'a été signée pour le moment que par dix et ratifiée par quatre membres du Conseil de l'Europe. En outre, son article 14 par. 1 autorise tout État à formuler - au maximum - trois réserves dont l'une pourrait, en théorie, porter précisément sur le mode d'établissement de la filiation maternelle naturelle (article 2).

On ne saurait cependant invoquer cet état de choses à l'encontre de l'évolution constatée plus haut. Les deux conventions se trouvent en vigueur et rien ne permet d'attribuer le nombre encore limité des États contractants à un refus de reconnaître l'égalité entre enfants "naturels" et "légitimes" sur le point considéré. En réalité, l'existence de ces deux traités dénote en la matière une communauté de vues certaine entre les sociétés modernes.

L'exposé des motifs du projet de loi dont le gouvernement belge a saisi le Sénat le 15 février 1978 (paragraphe 21 ci-dessus) illustre cette évolution des normes et des idées. Il signale entre autres que "ces dernières années, plusieurs pays de l'Europe occidentale, parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la France, l'Italie et la Suisse, ont adopté une législation nouvelle, bouleversant l'économie traditionnelle du droit de la filiation et instaurant une égalité quasi complète entre les enfants légitimes et les enfants naturels". Il relève en outre que "le souci de supprimer toute discrimination et de bannir les inégalités fondées sur la naissance se retrouve (...) dans les travaux de diverses institutions internationales". Quant à la Belgique même, l'exposé précité souligne que la différence de traitement entre les citoyens belges selon que leur filiation est établie dans ou hors les liens du mariage, s'analyse en "une exception flagrante" au principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi (article 6 de la Constitution). Il ajoute que "les juristes et l'opinion publique sont de plus en plus convaincus qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination" à l'égard des enfants "naturels".

42. Le Gouvernement soutient enfin que l'introduction de la règle "mater semper certa est" devrait s'accompagner, comme le prévoit le projet de loi de 1978, d'une refonte des textes relatifs à la recherche de paternité, sans quoi la mère célibataire subirait un accroissement unilatéral considérable de ses charges. Il s'agirait donc d'un problème d'ensemble qu'il serait dangereux de ne pas résoudre en entier.

La Cour se borne à noter qu'elle se trouve saisie de certains aspects seulement de la filiation maternelle "naturelle" en droit belge. Elle n'exclut pas qu'un arrêt constatant une violation de la Convention sur tel d'entre eux puisse rendre souhaitable ou nécessaire une réforme législative sur d'autres points non soumis à son examen en l'espèce. Il appartient à l'État en cause, et à lui seul, de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour assurer la cohérence et l'harmonie de son droit interne.

43. La distinction incriminée manque donc de justification objective et raisonnable. Partant, le mode d'établissement de la filiation maternelle d'Alexandra Marckx a enfreint, dans le chef des deux requérantes, l'article 14 combiné avec l'article 8 (art. 14+8).

b. Jurisprudence judiciaire

(1) Sur la filiation maternelle attributive de la nationalité française

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 juin 2005, n°03-18825**

(...)

Attendu que M. X..., né au Gabon en 1950, a engagé une action déclaratoire de nationalité française, se disant fils de Yolande X... qui avait conservé de plein droit la nationalité française lors de l'indépendance du Gabon ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches, tel que figurant au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 4 avril 2003) d'avoir constaté l'extranéité de l'intéressé ;

Attendu que l'arrêt retient d'abord que la loi française régit la filiation de M. X..., ensuite que son acte de naissance comporte seulement l'indication du nom de la mère, sans mention d'une reconnaissance ; qu'en l'absence de possession d'état invoquée, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la filiation maternelle n'était pas légalement établie au regard des articles 334-8 et 335 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend sans objet l'examen du second ;

(...)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 février 2006, n°05-13006**

(...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que Mme Aïcha X... Y... épouse Z... A..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Ghezlene et Yahia, et Mlle Himmène Z... A..., sa fille majeure, ont engagé une action déclaratoire de nationalité française fondée sur l'article 18 du Code civil en faisant valoir que leur père et grand-père, M. Amar X... Y..., né en 1931 en Algérie, avait la nationalité française et l'avait conservée à la suite de l'indépendance de l'Algérie, sa propre mère, Mekna B..., française d'origine israélite, étant soumise au statut civil de droit commun en vertu du décret du 24 octobre 1870 ;

Attendu que pour débouter les intéressés de leur demande et constater leur extranéité, l'arrêt attaqué retient que faute de reconnaissance de M. Amar X... Y... par Mekna B... et en l'absence de possession d'état ou de mariage démontré de ses parents, son acte de naissance ne pouvait suffire à établir sa filiation maternelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mekna B... était désignée en tant que mère dans l'acte de naissance de M. Amar X... Y..., ce dont il résultait que la filiation maternelle de celui-ci était établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 30 mars 2004 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

(...)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 13 mars 2007, n°06-16675**

(...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que M. Roger X..., né le 26 avril 1960 à Soubré (Côte-d'Ivoire), a engagé une action déclaratoire de nationalité française fondée sur l'article 18 du code civil, sa mère étant de nationalité française ;

Attendu que, pour débouter l'intéressé de sa demande et constater son extranéité, l'arrêt attaqué retient, d'abord, que si son acte de naissance porte mention du nom de la mère, il n'est pas justifié d'une possession d'état d'enfant naturel, ensuite, que la législation française n'opère aucune discrimination, en ce qui concerne l'établissement de la filiation maternelle, entre les enfants naturels et les enfants légitimes, et, enfin, que l'acte de mariage des

parents de M. X..., produit par lui, faisant état de sa légitimation, n'est pas probant au sens de l'article 47 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... était désignée en qualité de mère dans l'acte de naissance de M. X..., ce dont il résultait que la filiation maternelle de celui-ci était établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

(...)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 25 février 2009, n°06-21097**

(...)

Attendu que la SCI du Vieux Marché et les consorts X... font grief à l'arrêt attaqué de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

1° / qu'en se fondant, pour statuer ainsi qu'elle l'a fait, sur la renonciation de Mme D... à la succession de M. Y... sans constater que la légataire universelle de ce dernier, Mme C..., était décédée sans avoir accepté ni refusé son legs universel, la cour d'appel a violé l'article 1043 du code civil ;

2° / que la contestation de la reconnaissance de la filiation naturelle n'est irrecevable en tant qu'elle n'émane pas de l'autre parent, de l'enfant ou de ceux qui se prétendent les parents véritables, que si la reconnaissance est confortée par la possession d'état d'enfant naturel d'une durée d'au moins dix ans ; qu'un acte de notoriété ne fait foi de la possession d'état d'enfant naturel que s'il est établi à la demande de l'enfant ou de ses parents ; qu'en déclarant la SCI du Vieux Marché irrecevable à contester la filiation naturelle de M. Y... indiquée dans son acte de naissance et dans l'acte de notoriété du 1^{er} mars 1991 mentionnant sa possession d'état d'enfant naturel, sans constater que cet acte de notoriété avait été dressé à la demande de M. Y... ou de ses parents, la cour d'appel a violé les articles 311-3, 337 et 339 du code civil en leur rédaction applicable en la cause ;

3° / que de même, tout intéressé ayant le droit de prouver l'absence de possession d'état d'enfant naturel dont croit devoir faire foi un acte de notoriété, en déclarant la SCI du Vieux Marché irrecevable à contester la filiation naturelle de M. Y... indiquée dans son acte de naissance et dans l'acte de notoriété du 1^{er} mars 1991 mentionnant sa possession d'état d'enfant naturel, sans constater que la preuve de l'inexistence de la possession d'état d'enfant naturel affirmée par l'acte de notoriété litigieux n'aurait pas été rapportée, la cour d'appel a violé les articles 311-3, 337 et 339 du code civil en leur rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu, d'abord, que la SCI et les consorts X... n'ont pas contesté devant la cour d'appel la validité de la renonciation de Mme D... à la succession de Marcel Y... ; que le moyen, en sa première branche, est nouveau et mélangé de fait ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel ayant constaté que **le nom de la mère de Marcel Y... était mentionné en cette qualité dans son acte de naissance, il en résultait que la filiation maternelle de celui-ci était établie** ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié sur ce point ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, est inopérant en ses deux dernières ;

(...)

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 décembre 2010, n°10-10906

(...)

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que Mme X..., née le 9 février 1972 à Kouba (Algérie) a engagé, le 5 juin 2007, une action déclaratoire de nationalité, se disant française comme descendante de Mohamed Y... Z..., admis à la qualité de citoyen français par décret du 29 décembre 1884 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 2009) d'avoir rejeté sa demande en reconnaissance de nationalité française alors que sa mère était française ;

Attendu d'abord que l'arrêt constate que l'acte de naissance de l'intéressée mentionne qu'elle est née de Fatiha A..., puis qu'il rappelle que selon l'article 20-II, 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005, les dispositions de ce texte, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à cette date ; que, dès lors que la filiation maternelle de Mme X..., établie par la mention du nom de sa mère dans l'acte de naissance, était sans effet sur sa nationalité du fait de sa majorité à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, la décision, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, est légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils pour Mme X...

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté une personne née à l'étranger (Mlle X...) de sa demande en reconnaissance de la nationalité française par lien de filiation maternelle, et constaté son extranéité ;

AUX MOTIFS QUE l'acte de naissance de cette personne mentionnait qu'elle était née de Rabah X... et de Fatiha A... ; que figuraient, en outre, dans le dossier deux versions de l'acte de mariage des parents prétendus de Mlle X..., produites toutes deux par l'intéressée, l'une devant les premiers juges dans la présente instance, l'autre jointe au dossier de demande de certificat de nationalité française ; que la première de ces pièces était un acte de mariage n° 326 établi le 7 septembre 1964 qui correspondait à la transcription dans les registres des mariages de la commune de Bir Mourad Raïs du mariage célébré devant le cadî de la Mahakma d'Alger Nord le 5 septembre 1964 à Mekla ; que la seconde de ces pièces, portant également le n° 326, faisait état du mariage contracté par les mêmes personnes le 31 août 1960 devant le cadî de la mahakma d'Alger Sud ; qu'en l'état des contradictions dont elles étaient affectées, ces pièces ne pouvaient, au regard de l'article 47 du code civil, faire foi du mariage de Rabah X... et de Fatiha A... ; qu'il incombait dès lors à Mlle X... d'établir un lien de filiation naturelle avec Fatiha A... dans les conditions fixées par la loi française ; qu'aux termes de l'article 20-1, 6°, de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, introduit par l'article 91 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, les dispositions de ce texte n'avaient pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} juillet 2006 ; que dès lors le nouvel article 311-25 du code civil, issu de cette ordonnance, qui prévoyait que la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffisait à établir la filiation maternelle, n'était pas applicable à une action aux fins de reconnaissance de la nationalité française introduite le 5 juin 2007 par Mlle X... née le 9 février 1972 ; qu'il s'ensuivait que, faute d'allégation d'une reconnaissance émanant de Fatiha A... ou d'une possession d'état d'enfant de cette dernière, Mlle X... n'établissait pas son lien de filiation maternelle ; qu'à partir du moment où elle ne rapportait pas la preuve soit qu'elle était la descendante d'un admis soit qu'elle était française à un autre titre, il convenait de constater l'extranéité de Mlle X... (v. arrêt attaqué, p. 3, 6^{ème} et 7^{ème} considérants, et p. 4, 1^{er} alinéa).

ALORS QUE l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant naturel emporte de facto l'établissement juridique de la filiation naturelle sans qu'une reconnaissance ou une possession d'état soit nécessaire ; qu'en déclarant néanmoins que, faute d'allégation d'une reconnaissance de l'enfant par sa mère ou de

possession d'état d'enfant de cette dernière, l'exposante n'établissait pas son lien de filiation maternelle, quand son acte de naissance relatait expressément ce lien de filiation, ainsi que l'a expressément constaté l'arrêt infirmatif attaqué (v. p. 3, 6ème considérant), la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que l'article 337 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause.

(...)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 mai 2011, n°09-17242**

(...)

Attendu que le ministère public a engagé une action négatoire de nationalité le 4 décembre 2006 devant le tribunal de grande instance de Melun, en soutenant que le lien de filiation de Mme Carene X..., M. Arnault Y..., Mme Christiane Y... et Mme Cunégonde Y..., à l'égard de Mme Z..., dont la nationalité française n'est pas contestée, n'avait pas été établi pendant leur minorité ;

Attendu que M. Arnault Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Sharon Gloria et Bereca Emmanuel, Mme Christiane Y..., M. Toyigbénoumy A... agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Deglinmy Rosny Eden et Owen Feyder Mahugnon A... et Mme Carene X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son enfant mineur Kémy Koen Edwin Jeff B..., font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 février 2010) d'avoir constaté leur extranéité ;

Attendu, d'abord, que l'arrêt constate que les actes de naissance des intéressés mentionnent qu'ils sont nés de Solange Z..., puis rappelle que selon l'article 91 de la loi du 24 juillet 2006 ayant modifié l'article 20- II, 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005, les dispositions de ce texte, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à cette date ; que, dès lors que la filiation maternelle de Mme Carene X..., M. Arnault Y..., Mme Christiane Y... et Mme Cunégonde Y..., établie par la mention du nom de leur mère dans l'acte de naissance, était sans effet sur leur nationalité du fait de leur majorité à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, la décision, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, est légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(...)

(2) Sur la libre détermination par l'Etat de ses nationaux

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 février 1982, n°80-13377 et 80-13378**

(...)

Vu leur connexité, ordonne la jonction des pourvois n°80-13377 et n°80-13378;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M Jean X..., né à Longwy (Meurthe-Et-Moselle) le 13 février 1931 de parents polonais, a acquis la nationalité française suivant déclaration du 3 novembre 1950, par application des dispositions de l'article 52 du code de la nationalité mais qu'un décret du 5 juin 1961 a déclaré que l'intéressé avait perdu la qualité de français, conformément à l'article 96 du même code qui dispose que " le français qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré avoir perdu la qualité de français ";

Que M X... a forme devant le conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre ce décret en soutenant, d'une part, qu'il n'avait plus la nationalité polonaise, d'autre part, qu'il ne s'était pas comporté comme un ressortissant polonais;

Que, par décision du 4 février 1966, le conseil d'Etat a sursis à statuer pour permettre aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétents de se prononcer sur le point de savoir si M X... avait, à la date du décret attaqué, conservé la qualité de ressortissant polonais;

Qu'un arrêt d'incompétence du 14 février 1968 de la cour d'appel de Nancy a été annulé par une décision du 24 juin 1968 du tribunal des conflits qui a déclaré, sur le fondement de l'article 124 du code de la nationalité, les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents pour connaître, par voie de question préjudicielle, du point de savoir si M X... avait, à la date du 5 juin 1961, conserve la nationalité polonaise;

Que, par un arrêt du 7 mars 1973, la cour d'appel a déclaré que, M X... étant demandeur à l'action, il lui incombait de prouver qu'à la date considérée il avait perdu la nationalité polonaise, et, avant-dire droit, elle a ordonné la production par celui-ci, dans un délai de trois mois, d'un certificat établi par le consulat général de la République populaire de Pologne compétent, attestant que M X... ayant été dispensé d'accomplir son service militaire par une décision émanée d'une autorité consulaire;

Que, par un second arrêt du 7 novembre 1979, la même cour d'appel a estimé que M X... n'avait pas fait la preuve d'avoir perdu, à la date du 5 juin 1961, la qualité de national polonais;

(...)

Sur le troisième moyen du pourvoi n°80-13377 et sur le moyen unique du pourvoi n°80-13378 : attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir, dans ses arrêts du 7 mars 1973 et du 7 novembre 1979, estimé que l'attestation délivrée par l'autorité consulaire polonaise n'établissait pas que M X... avait été dispensé de faire son service militaire en Pologne par une décision émanée du consulat et d'avoir déclaré qu'elle avait seule qualité pour dire si l'intéressé avait ou non perdu, à la date du 5 juin 1961, la nationalité polonaise, alors, selon le pourvoi, d'une part, que si les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour trancher les questions de nationalité même intéressant un étranger, elles ne sauraient, sans excès de pouvoir, se reconnaître une compétence exclusive pour déterminer si un étranger possède une nationalité que les autorités de l'Etat concerne refusent de lui reconnaître;

Et alors, d'autre part, **qu'il appartient à chaque Etat de déterminer quels sont ses nationaux**, qu'en refusant d'accorder une valeur à l'attestation délivrée par l'autorité consulaire de Pologne, la juridiction d'appel a méconnu les principes généraux du droit international public;

Mais attendu, d'abord, que la question préjudicielle incidente que posait en l'espèce l'article 96 du code de la nationalité française ressortissait à la compétence exclusive de la juridiction de droit commun qui avait été saisie;

Que celle-ci s'est déterminée par référence aux dispositions de la loi étrangère invoquée dont elle a souverainement dégagé le sens et la portée, et par une appréciation, qui ne relève pas du contrôle de la cour de cassation, de la valeur probante des documents produits et notamment des certificats émanés de l'autorité consulaire polonaise;

Attendu, ensuite, qu'il n'y a pas atteinte au principe suivant lequel chaque Etat détermine librement par sa législation quels sont ses nationaux lorsque le juge français décide dans un cas concret de la nationalité d'une personne physique par application de sa loi nationale ou d'une loi étrangère;

Qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est donc fondé;

Par ces motifs : rejette les pourvois

(...)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 25 avril 2007, n°04-17632**

(...)

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X...fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 mai 2004) d'avoir constaté son extranéité alors, selon le moyen :

1° / que par application de l'article 55 de la Constitution, les dispositions de la Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 sont intégrées dans le droit positif français avec une force supérieure à celle de la loi ; que sont contraires à ces dispositions, et notamment à l'article 5 d III de ladite Convention dont il résulte qu'est interdite toute discrimination fondée sur les origines notamment ethniques pour attribuer ou retirer leur nationalité aux ressortissants des Etats ayant adhéré à la convention, l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 qui renvoie aux articles 152 et 153 du titre VII du code de la nationalité (résultant de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960), et l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, qui imposaient aux seuls Français de statut civil de droit local, c'est-à-dire de souche nord-africaine, d'effectuer une démarche spéciale sous peine de perdre la nationalité française qu'ils avaient auparavant ; qu'en faisant application de ces textes, pour dire que Mohammed X...avait perdu la nationalité française faute d'avoir effectué la déclaration récongnitive, l'arrêt attaqué a violé les articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 5 d III de la Convention internationale du 7 mars 1966 ;

2° / que, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de la vie familiale ; qu'en vertu de l'article 14 de cette convention, aucune distinction dans l'exercice de ce droit ne peut être fondée sur des critères tenant à la race ou à la religion ; que, par ailleurs, l'effet collectif résultant de l'article 153 du titre VII du code de la nationalité vise la protection de la cohésion familiale et doit à ce titre, bénéficier à tous les mineurs, par définition frappés d'incapacité générale d'exercice de leurs droits ; qu'il s'ensuit que l'article 153 du code de la nationalité, précisant que " les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition : 1° / s'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante.... " s'interprète nécessairement dans un sens faisant bénéficier les mineurs de dix-huit à vingt et un ans de l'effet collectif attaché à la déclaration récongnitive effectuée par leur auteur, toute interprétation leur refusant ce bénéfice constituant une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale et une discrimination non fondée " ; qu'en affirmant que Mohammed X..., mineur âgé de dix-neuf ans au moment de la déclaration récongnitive de son père ne pouvait bénéficier de l'effet collectif de celle-ci, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, que la détermination, par un Etat, de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination, même au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité, que l'ordonnance du 21 juillet 1962 qui a retenu le critère du statut personnel pour régler les conséquences de l'indépendance de l'Algérie en matière de nationalité et la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 qui a prévu que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie conserveraient de plein droit la nationalité française si aucune autre nationalité ne leur était conférée, ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; d'autre part, que les dispositions des articles 152 et 153 du code de la nationalité française auxquelles renvoyait l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 qui prévoyaient que les enfants légitimes, mineurs de 18 ans non mariés, suivaient la condition de leur père ou de leur mère en cas de prédécès de celui-ci et que les déclarations de reconnaissance de nationalité pouvaient être souscrites, sans aucune autorisation dès l'âge de 18 ans, permettaient d'assurer le maintien d'une unité familiale en matière de nationalité ; que la cour d'appel qui a constaté que M. X...était âgé de plus de 18 ans au moment où son père a souscrit la déclaration récongnitive de nationalité et qu'il n'avait pas lui-même souscrit une telle déclaration, n'a pu qu'en déduire qu'il n'avait pu bénéficier de l'effet collectif de la reconnaissance paternelle et que le certificat de nationalité du 27 août 1999 avait été délivré à tort ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(...)

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 23 février 2011, n°09-17242

(...)

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, ci-après annexé ;

Attendu que Mme X..., épouse Y..., née le 24 février 1953 à Port Gentil (Gabon) a engagé une action déclaratoire de nationalité française se disant française par filiation maternelle ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 2009) d'avoir constaté son extranéité ;

Attendu que l'arrêt constate que conformément aux dispositions de l'article 311-25 du code civil, régissant le litige, la filiation est établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance ; que l'établissement de la filiation étant, aux termes de l'article 20-I de l'ordonnance du 4 juillet 2005, sans incidence sur la nationalité des personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de ce texte, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... n'était pas française, dès lors que **la détermination par un Etat de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination, même au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où le droit à une nationalité est assuré ;**

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Norme de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 - Loi portant réforme des retraites

(...)

33. Considérant, en second lieu, que la date du 28 mai 2003 est celle à laquelle le projet d'où est issue la loi déferée a été délibéré en Conseil des ministres et, de ce fait, porté à la connaissance du public ; que, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, l'article 44 de la loi déferée valide, dans certaines limites, les périodes au cours desquelles les fonctionnaires auront interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour élever un enfant ; que les dates ainsi prévues par le législateur reposent sur des critères objectifs et rationnels ; qu'au demeurant, les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité ;

(...)

- Décision n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011 - SAS VESTEL France et autre [Perquisitions douanières]

(...)

7. Considérant, en premier lieu, que la différence de traitement entre les personnes selon la date de réalisation des opérations de visite ou de saisie découle nécessairement de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; qu'en elle-même, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

(...)